



LOI

*Qui ordonne que la Caisse de l'Extraordinaire
versera au Trésor public la somme de Qua-
rante-cinq millions en Assignats , pour le
service du mois de Décembre.*

Donnée à Paris , le 15 Décembre 1790.

LOUIS , par la grâce de Dieu et par la Loi cons-
titutionnelle de l'État , Roi des François : A tous présens
et à venir ; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété ,
et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale , du 11 Décembre
1790.*

L'Assemblée Nationale , sur la demande qui en a été
faite par le Directeur du Trésor public , & oui son Comité
des Finances :

Décète que la Caisse de l'Extraordinaire versera au
Trésor public la somme de Quarante-cinq millions en
Assignats , pour le service du mois de Décembre.

Nous avons sanctionné, et par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'Exemplaire qui nous a été envoyé signé par l'Administration du Département de Seine et Marne.